

DECLARATION DE NAISSANCE

Renseignements

Vous allez devenir parent(s) d'un enfant pour lequel un acte d'état civil devra être dressé impérativement au plus tard dans les 5 jours après la naissance.

I. La filiation de l'enfant

■ Lorsque les parents de l'enfant sont mariés

La reconnaissance n'est pas nécessaire : l'époux est présumé être le père de l'enfant.

■ Lorsque les parents de l'enfant ne sont pas mariés

L'enfant n'aura de filiation paternelle dans son acte de naissance que s'il est reconnu par son père. La reconnaissance est un acte totalement libre, qui peut se faire à tout moment (loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 55)

- Soit avant la naissance par un acte de reconnaissance à effectuer dans n'importe quelle mairie sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. L'acte peut être fait :
 - Conjointement par le père et la mère ;
 - Par le père seul avec les renseignements d'état civil de la mère.
- Soit dans les 5 jours qui suivent la naissance (sans compter dimanche et jour férié), par la déclaration de naissance qui impose au père de se rendre au service à l'Usager et vie citoyenne de la mairie de naissance avec les renseignements d'état civil de l'enfant et si possible de la mère (y compris son adresse)*.



Passé ce délai, l'officier de l'état civil est obligé d'enregistrer l'acte sur la base mère/enfant. *Il est obligatoire de se présenter muni des pièces d'identités du père, de la mère, et d'un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois.

■ Lorsque vous êtes d'origine étrangère

Avant la naissance, il est possible de demander au Consulat de votre pays un certificat de coutume qui sera à présenter au moment de la déclaration de naissance si vous souhaitez tenir compte de ses règles d'état civil.

Vous devez joindre à la déclaration de naissance tous documents d'état civil vous concernant pour éviter des erreurs d'écriture (actes de naissance ou mariage traduits en langue française ou plurilingue / pièces d'identité ou passeports, etc.).

■ Dans le cadre d'une AMP/PMA avec tiers donneur, loi bioéthique du 2 août 2021, disposition pour les couples de femmes

- Faite après la loi du 2 août 2021, il faudra produire la reconnaissance conjointe anticipée réalisée chez un notaire (en même temps que le recueil du consentement à l'AMP) au moment de la déclaration de naissance pour la prise en compte dans l'acte de naissance;

Service de l'État civil et de la citoyenneté

Horaires : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h

Hôtel de Ville - BP 20130 - 24005 Périgueux Cedex

T. 05 53 02 82 00 - contact@perigueux.fr

www.perigueux.fr

- Faite à l'Étranger avant la parution de la loi du 2 août 2021, il faudra produire la reconnaissance conjointe anticipée faite devant notaire soit directement au Procureur de la République du tribunal judiciaire compétent pour le lieu de naissance de l'enfant soit à l'officier d'état civil du lieu de naissance qui se chargera de la transmettre au parquet civil pour vérification avant de recevoir les instructions de l'autorité compétente pour apposer la mention sur l'acte de naissance de l'enfant. Cette procédure est ouverte jusqu'au 3 août 2024.

II. Le choix du nom

La législation offre désormais plusieurs possibilités lorsque le double lien de filiation (père/mère) est établi, ainsi que dans le cadre d'une AMP/PMA avec tiers donneur, le lien de filiation mère/mère.

Par exemple, si les parents de l'enfant s'appellent :

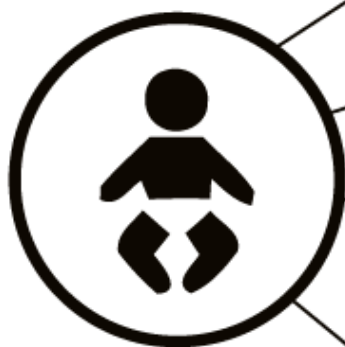


Frédéric MARTIN



Isabelle DUPONT

alors l'enfant, prénommé par exemple Emma,
pourra s'appeler, au choix :



1. Nom du père seul,
soit **Emma MARTIN**

2. Nom de la mère seul,
soit **Emma DUPONT**

3. Nom du père suivi
de celui de la mère soit
Emma MARTIN DUPONT

4. Nom de la mère suivi
de celui du père soit
Emma DUPONT MARTIN

Service de l'État civil et de la citoyenneté

Horaires : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h

Hôtel de Ville - BP 20130 - 24005 Périgueux Cedex

T. 05 53 02 82 00 - contact@perigueux.fr

www.perigueux.fr

■ A la naissance et dans les 5 jours qui suivent

Le formulaire déclaration de choix de nom est joint à la déclaration de naissance. Il doit être rempli et signé par les 2 parents pour être pris en compte lors de l'enregistrement de la naissance du 1^{er} enfant commun du couple.

A savoir : le nom choisi s'appliquera à tous les enfants mineurs communs issus de la même filiation. Ce choix est unique c'est à dire non modifiable.

En cas de désaccord entre les parents (loi du 17 mai 2013)

Le parent contestataire peut remplir un formulaire en mairie avec légalisation de sa signature au plus tard au jour de la naissance. Ce document sera à produire à la mairie de naissance qui appliquera la loi à savoir un nom par parent dans l'ordre alphabétique.

A savoir : en cas de conflit avec le père, la mère de l'enfant à naître peut effectuer une reconnaissance avant naissance en mairie qu'elle produira à l'officier d'Etat civil. En effet, la date d'enregistrement de cet acte a une action sur le nom à intervenir pour l'enfant sauf dans le cas de l'usage de la règle sur le désaccord entre parents exposés ci-dessus.

Dans le cas de l'établissement du second lien de filiation après la déclaration de naissance

Un acte de changement de nom peut être effectué dans n'importe quelle mairie durant la minorité de l'enfant, en présence des deux parents et avec son accord si ce dernier a plus de 13 ans. En cas d'empêchement grave, le parent absent, suivant une procédure, pourra être représenté par un fondé de procuration (se rapprocher du service pour connaître les modalités)

III. La déclaration de naissance

■ Au moment de la naissance

La déclaration de naissance est remplie par la sage-femme en fonction des renseignements que vous lui donnez. Outre votre état civil complet, il vous faudra lui communiquer les éléments qui composeront l'identité de votre enfant : à savoir le ou les prénoms, le ou les noms que vous souhaitez lui transmettre.

Elle complète le document avec la date, l'heure de naissance et le sexe de l'enfant.

■ Dans les 5 jours qui suivent la naissance

(sans compter le jour de la naissance, dimanches et jours fériés)

- Vous recevrez la visite de l'officier d'état civil délégué par le Maire (entre le lundi et le vendredi). Il vérifiera vos données d'état civil et vous proposera une relecture du projet d'acte de naissance dans le respect du délai des 5 jours.

- Si vous n'êtes pas déjà pourvu d'un livret de famille, il vous remettra un formulaire de demande de livret.

Service de l'État civil et de la citoyenneté

Horaires : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h

Hôtel de Ville - BP 20130 - 24005 Périgueux Cedex

T. 05 53 02 82 00 - contact@perigueux.fr

www.perigueux.fr

- Sans modification à apporter (en fonction de l'impératif des 5 jours), l'officier d'état civil délégué par le Maire enregistre informatiquement l'acte authentique de naissance, pour édition et conservation dans un registre prévu à cet effet en mairie et au Tribunal. Puis, la déclaration de naissance est télétransmise à l'Insee.

A savoir : l'authenticité de cette déclaration est conférée par les signatures de la sage-femme ayant assisté à l'accouchement et du ou des parents.

- Avec cette télétransmission, votre enfant est immatriculé à la sécurité sociale et des droits lui sont alors ouverts. Pour faire valoir les droits de votre enfant, l'officier d'état civil délégué vous apportera ou vous adressera par courrier (en cas de retour anticipé à votre domicile) des copies d'actes à remettre aux différents organismes (sécurité sociale, caf, mutuelle, employeur...).

IV. La naissance hors maternité

La déclaration de naissance doit être réalisée dans un délai de 5 jours, y compris en cas d'accouchement au domicile ou sur le trajet de la maternité. Les pièces à fournir sont le certificat médical du praticien ayant opéré sur place (médecin de famille, personnel du SAMU etc.), indiquant le lieu de l'évènement (lieu-dit, n° et nom de rue...), ainsi que les pièces d'identité des parents. Cette déclaration est à faire à la mairie du lieu d'accouchement exclusivement.

Si le délai des 5 jours est dépassé, l'officier de l'état civil ne sera plus compétent pour enregistrer la naissance, seul le tribunal judiciaire pourra rédiger un jugement déclaratif de naissance. La non déclaration dans les délais est passible d'une peine prévue par le code pénal (jusqu'à 6 mois de prison et amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €).

Service de l'État civil et de la citoyenneté

Horaires : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h

Hôtel de Ville - BP 20130 - 24005 Périgueux Cedex

T. 05 53 02 82 00 - contact@perigueux.fr

www.perigueux.fr